

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

4^{ème} trimestre 2022

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Arrêt Beeler c. Suisse (Grande Chambre) du 11 octobre 2022 (req. n° 78630/12)

Interdiction de la discrimination (art. 14 combiné avec art. 8 CEDH) ; Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) prévoyant l'extinction du droit à la rente de veuf lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans, ce qu'elle ne prévoit pas à l'égard d'une veuve.

L'affaire concerne la suppression de la rente de veuf du requérant à la majorité de son dernier enfant. La LAVS prévoit en effet l'extinction du droit à la rente de veuf lorsque le dernier enfant atteint l'âge de 18 ans, ce qu'elle ne prévoit pas à l'égard d'une veuve. Devant la Cour, le requérant a invoqué l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, se plaignant d'être victime d'une discrimination par rapport aux mères veuves qui, dans la même situation, n'auraient pas perdu leur droit à une rente. La Grande Chambre a pris position en premier lieu sur la question de l'*applicabilité des articles 8 et 14 de la Convention*. Elle a précisé sa jurisprudence et la démarche à suivre dorénavant pour déterminer si des griefs relatifs aux allocations sociales tombent sous l'empire de l'article 8 de la Convention. Elle a retenu que l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention entre en jeu si les mesures en question visent à favoriser la vie familiale et ont nécessairement une incidence sur l'organisation de celle-ci. Elle a estimé que la rente de veuf vise à favoriser la vie familiale du conjoint survivant ; elle lui permet de s'occuper de ses enfants à plein temps si tel était auparavant le rôle du parent décédé, ou, dans tous les cas, de se consacrer davantage à ceux-ci sans avoir à affronter des difficultés financières qui le contraindraient à exercer une activité professionnelle. Dans le cas du requérant, elle a tenu compte en particulier du fait qu'au moment du décès de son épouse en 1994, les filles du couple étaient âgées d'un an et neuf mois et de quatre ans et que le requérant a quitté son emploi pour se consacrer à plein temps à sa famille. La Cour a estimé que la rente en question vise à favoriser la vie familiale du conjoint survivant. Par conséquent, la Cour a conclu que les faits de l'espèce tombent sous l'empire de l'article 8 de la Convention. Sur le fond, à savoir la *question d'une violation de l'interdiction de discrimination*, la Grande Chambre a considéré que, bien que se trouvant dans une situation analogue pour ce qui est de son besoin d'assurer sa subsistance, le requérant n'a pas été traité de la même façon qu'une veuve. Il a donc subi une inégalité de traitement fondée sur le sexe. Elle a estimé que le Gouvernement n'a pas démontré qu'il existait des considérations très fortes ou des « raisons particulièrement solides et convaincantes » propres à justifier cette différence de traitement. Pour la Cour, le Gouvernement ne saurait se prévaloir de la présomption selon laquelle l'époux entretient financièrement son épouse afin de justifier une différence de traitement qui défavorise les veufs par rapport aux veuves. À ses yeux, cette législation contribue plutôt à perpétuer des préjugés et des stéréotypes concernant la nature ou le rôle des femmes au sein de la société et constitue un désavantage tant pour la carrière des femmes que pour la vie familiale des hommes. Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention (12 voix contre 5).

Arrêt M.M. c. Suisse du 15 décembre 2022 (req. n° 13735/21)

Droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH) ; regroupement familial.

La requête concerne le rejet de la demande du requérant, réfugié d'origine soudanaise, d'accorder l'asile à sa fille selon l'article 51 de la Loi sur l'asile (LAsi) et de lui délivrer un permis de séjour. Le requérant est entré en Suisse en 2014. Les autorités suisses l'ont reconnu comme réfugié et lui ont accordé l'asile en 2016. Sa fille est née en 2014. Le requérant soutient qu'il s'est séparé de la mère et que celle-ci a laissé sa fille avec lui à l'âge de six semaines avant de quitter le Soudan pour l'Australie. Elle n'était en contact avec sa fille que très sporadiquement. Quand sa fille a eu trois mois, il a dû fuir le Soudan et la laisser chez sa mère. Depuis la mort de celle-ci en 2019, sa fille se trouve chez la sœur du requérant. Le requérant allègue que sa sœur ne peut plus s'occuper d'elle. Les autorités suisses ont refusé la demande d'accorder l'asile à sa fille au motif que la relation entre le requérant et sa fille n'était pas susceptible de fonder une prétention à l'asile familial au sens de l'article 51 LAsi. Les autorités suisses ont considéré qu'ils subsistaient des doutes si la condition de la séparation en raison de la fuite était remplie, notamment au motif qu'on ne pouvait pas partir de l'idée d'une vie familiale effectivement vécue avant la fuite du requérant. Devant la Cour, le requérant a fait valoir que le refus du regroupement familial en faveur de sa fille viole son droit au respect de sa vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention, et qu'il n'aurait pas eu droit à un recours effectif selon l'article 13 de la Convention. Les parties sont parvenues à un règlement amiable dans cette affaire. Rayée du rôle.

Arrêt D.B. et autres c. Suisse du 22 novembre 2022 (req. n° 58817/15 et n° 58252/15)

Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; gestation pour autrui.

L'affaire concerne un couple de même sexe, uni par un partenariat enregistré et ayant conclu un contrat de gestation pour autrui aux États-Unis à l'issue duquel est né le troisième requérant. Les requérants se plaignent en particulier du refus des autorités suisses de reconnaître le lien de filiation établi par un tribunal américain entre le père d'intention (premier requérant) et l'enfant né d'une gestation pour autrui (troisième requérant). Le lien de filiation entre le père génétique (deuxième requérant) et l'enfant a quant à lui été reconnu par les autorités suisses. La Cour a précisé que le critère distinctif principal en l'espèce, par rapport aux affaires qu'elle a déjà jugées, est que les deux premiers requérants forment un couple de même sexe uni par un partenariat enregistré. En ce qui concerne le troisième requérant, la Cour a noté qu'à la naissance de ce dernier, le droit interne n'offrait aux requérants aucune possibilité de reconnaître le lien de filiation entre le parent d'intention (le premier requérant) et l'enfant. L'adoption n'était ouverte qu'aux couples mariés, excluant les couples unis par un partenariat enregistré. Ce n'est que depuis le 1er janvier 2018 qu'il est possible d'adopter l'enfant d'un partenaire enregistré. Ainsi, durant presque 7 ans et 8 mois, les requérants n'avaient aucune possibilité de faire reconnaître le lien de filiation de manière définitive. La Cour a donc jugé que le refus des autorités suisses de reconnaître l'acte de naissance établi légalement à l'étranger concernant le lien de filiation entre le père d'intention (le premier requérant) et l'enfant, né aux États-Unis d'une gestation pour autrui, sans prévoir de modes alternatifs de reconnaissance dudit lien, ne poursuivait pas l'intérêt supérieur de l'enfant. Autrement dit, l'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance du lien entre l'enfant et le premier requérant pendant un laps de temps significatif constitue une ingérence disproportionnée dans le droit du troisième requérant au respect de sa vie privée protégée par l'article 8. La Suisse a donc excédé sa marge d'appréciation en n'ayant pas prévu à temps, dans sa législation, une telle possibilité. En ce qui concerne les premier et deuxième requérants, la Cour a rappelé tout d'abord que la gestation pour autrui à laquelle ils ont eu recours pour créer une famille était contraire à

l'ordre public suisse. Puis, elle a jugé que les difficultés pratiques que ces derniers pourraient rencontrer dans leur vie familiale en l'absence de reconnaissance en droit suisse du lien entre le premier et le troisième requérant ne dépassent pas les limites qu'impose le respect de l'article 8 de la Convention. Violation de l'art. 8 CEDH en ce qui concerne le troisième requérant (six voix contre une). Non-violation de l'art. 8 CEDH en ce qui concerne les premier et le deuxième requérant (unanimité).

Arrêt Verein Tierfabriken Schweiz (VgT) et Kessler c. Suisse du 11 octobre 2022 (req. n° 21974/16)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnation civile d'une association de protection des animaux et de son président pour diffamation d'un homme politique dans deux brochures.

L'affaire concerne la condamnation civile de l'association Verein gegen Tierfabriken Schweiz et d'Erwin Kessler pour diffamation d'un homme politique, l'ancien Conseiller d'Etat fribourgeois P.C., dans deux brochures. Par jugement du 14 janvier 2011, le Tribunal civil a constaté que les brochures portaient illicitement atteinte à la personnalité de P.C. et a ordonné aux requérants de retirer immédiatement les brochures et autres documents y relatifs du site Internet de l'association requérante ou de tous autres sites personnels, de publier le jugement dans trois journaux régionaux. Le Tribunal civil les condamna en outre à payer CHF 5'000 à P.C. pour tort moral. Le Tribunal cantonal a confirmé ce jugement. Par arrêt du 8 septembre 2015, le Tribunal fédéral a admis partiellement le recours des requérants dans la mesure où il a considéré qu'aucune indemnité ne devait être versée à P.C. pour tort moral, la publication de l'arrêt étant suffisante. Devant la Cour, les requérants ont invoqué une violation de la liberté d'expression (art. 10 CEDH). Dans ses considérations, la Cour a rappelé que les affirmations des requérants visaient P.C., un homme politique pour qui les limites de la critique admissible étaient plus larges que pour de simples particuliers. Elle a estimé que les expressions utilisées par les requérants (notamment "bœuf" et "déchet") restaient dans les limites de l'admissible dans le contexte d'une élection et du sujet d'intérêt général de la protection des animaux. De plus, la Cour a considéré que les juridictions nationales auraient dû examiner les éléments produits par les requérants pour étayer leurs assertions et mettre en balance le droit à la vie privée d'une part et la liberté d'expression d'autre part qui étaient en jeu, conformément aux critères définis dans sa jurisprudence. La Cour a estimé que les juridictions nationales n'ont pas établi de façon convaincante la nécessité de placer le droit de P.C. à la protection de sa réputation au-dessus du droit des requérants à la liberté d'expression. Quant aux sanctions imposées, la Cour a noté que les requérants ont eu l'obligation de retirer les brochures de leur site Internet et de publier le dispositif du jugement du Tribunal civil dans trois journaux du canton de Fribourg. Elle a conclu que la première sanction était disproportionnée au regard de l'important sujet politique en question et a constaté que les deux sanctions de nature civile et non pénale pouvaient avoir un effet dissuasif sur l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression. Violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

Décision Taher c. Suisse du 13 octobre 2022 (req n° 41692/16)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; radiation du rôle (art. 37 CEDH) ; refus de prolongation de l'autorisation de séjour.

La requête concerne le rejet de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour et le renvoi d'un ressortissant irakien d'origine kurde, né en 1980 et arrivé en Suisse à l'âge de 23 ans, en raison de son intégration insuffisante suite à sa séparation de son épouse. Le requérant a eu deux enfants en Suisse, nés respectivement en 2008 et 2011, qui ont tous les

deux la nationalité suisse. Le requérant a été condamné à deux peines pécuniaires pour des délits en matière de circulation routière et a, en partie avec sa famille, bénéficié de près de 200 000 francs suisses de prestations de l'aide sociale. Il séjournait depuis treize années en Suisse lorsque le Tribunal fédéral a confirmé son renvoi, par arrêt du 6 juin 2016. Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaignait du refus de prolongation de son autorisation de séjour. Suite à l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur à la suite d'une demande de réexamen, le requérant ne court plus de risque d'être renvoyé de Suisse. Rayée du rôle (art. 37 § 1 b CEDH).

Arrêts et décisions contre d'autres États

Arrêt Mortier c. Belgique du 4 octobre 2022 (req. n° 78017/17)

Droit à la vie (art. 2 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; contrôle a posteriori de l'euthanasie.

L'affaire concerne l'euthanasie de la mère du requérant, pratiquée à l'insu de ce dernier et de sa sœur. La mère du requérant n'a pas souhaité informer ses enfants de sa demande d'euthanasie bien que les médecins l'en aient avisé plusieurs fois. L'affaire ne porte pas sur l'existence ou non d'un droit à l'euthanasie, mais sur la compatibilité avec la Convention de l'euthanasie telle qu'elle a été pratiquée à l'égard de la mère du requérant. En ce qui concerne les actes et la procédure préalables à l'euthanasie, la Cour a estimé que les dispositions de la loi relative à l'euthanasie constituent en principe un cadre législatif propre à assurer la protection du droit à la vie des patients tel qu'exigé par l'article 2 de la Convention. Elle a estimé qu'il ne ressort pas des éléments dont elle dispose que l'acte d'euthanasie de la mère du requérant, pratiqué conformément au cadre légal établi, ait été effectué en méconnaissance des exigences de l'article 2 de la Convention. La Cour a jugé toutefois que l'État a manqué à son obligation positive procédurale tant en raison du manque d'indépendance de la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'euthanasie qu'à cause de la durée de l'enquête pénale menée en l'espèce. Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, elle a estimé que les médecins de la mère du requérant ont fait tout ce qui était raisonnable, dans le respect de la loi, de leur devoir de confidentialité et de maintien du secret médical, ainsi que des directives déontologiques, pour qu'elle contacte ses enfants au sujet de sa demande d'euthanasie. Non-violation de l'art. 2 CEDH à raison du cadre législatif relatif aux actes préalables à l'euthanasie (cinq voix contre deux). Non-violation de l'art. 2 CEDH à raison des conditions dans lesquelles l'euthanasie de la mère du requérant a été pratiquée (cinq voix contre deux). Violation de l'art. 2 CEDH à raison des défaillances du contrôle a posteriori de l'euthanasie pratiquée (unanimité). Non-violation de l'art. 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) (six voix contre une).

Arrêt Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni (Grande Chambre) du 3 novembre 2022 (req. n° 22854/20)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; extradition d'un ressortissant mexicain vers les États-Unis afin qu'il y soit jugé pour distribution et trafic de stupéfiants.

L'affaire concerne la demande d'extradition du requérant, un ressortissant mexicain, vers les États-Unis afin qu'il y soit jugé pour distribution et trafic de stupéfiants. Ce dernier estime qu'il existe une possibilité que, s'il venait à être reconnu coupable, il soit condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. La Cour a jugé que, si les principes exposés dans sa jurisprudence antérieure doivent s'appliquer dans le contexte interne, une approche modulée s'impose dans une affaire d'extradition telle que celle-ci, où le requérant n'a été ni reconnu coupable ni condamné, et où un constat de violation pourrait l'empêcher de passer en jugement. La Cour a dit que, en matière d'extradition, il appartient en premier lieu au requérant de démontrer qu'il existe un risque réel que, s'il était reconnu coupable, il soit condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. En second lieu, l'État requis doit s'assurer, avant d'autoriser l'extradition, qu'il existe dans l'État requérant un mécanisme de réexamen des peines permettant aux autorités nationales d'examiner les progrès accomplis par le détenu sur le chemin de l'amendement ou tout autre motif de libération fondé sur son comportement ou sur d'autres circonstances. En ce qui concerne le requérant, la Cour a

estimé qu'il n'a pas démontré que, s'il venait à être reconnu coupable aux États-Unis des infractions qui lui étaient reprochées, il existait un risque réel qu'il soit condamné à la réclusion à perpétuité sans libération conditionnelle. Il n'y avait donc pas lieu de passer à la seconde étape de l'analyse. Non-violation de l'art. 3 CEDH (unanimité).

Arrêt Florindo de Almeida Vasconcelos Gramaxo c. Portugal du 13 décembre 2022 (req. n° 26968/16)

Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; utilisation de données de kilométrage relevées par GPS sur le véhicule de fonction d'un délégué médical pour le licencier.

L'affaire concerne le licenciement du requérant sur la base de données recueillies à partir d'un système de géolocalisation installé sur le véhicule que son employeur avait mis à sa disposition afin d'exercer ses fonctions de délégué médical. Invoquant l'article 8 CEDH, le requérant a allégué que le traitement de données de géolocalisation obtenues à partir du système GPS installé sur son véhicule de fonction et l'utilisation de ces données pour fonder son licenciement ont porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée. Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, il s'est plaint d'un manque d'équité de la procédure menée devant les juridictions nationales, au motif que celles-ci se seraient fondées presque exclusivement sur des preuves illicites recueillies au moyen du système GPS installé dans son véhicule de fonction ; il se plaint également d'une divergence de jurisprudence au niveau interne qui aurait porté atteinte au principe de la sécurité juridique. La Cour a observé tout d'abord que le requérant savait que l'entreprise avait installé un système GPS sur son véhicule dans le but de contrôler les kilomètres parcourus dans l'exercice de son activité professionnelle et, le cas échéant, lors de ses déplacements privés. Elle a noté ensuite qu'en ne retenant que les données de géolocalisation concernant le kilométrage parcouru, la cour d'appel a réduit l'ampleur de l'intrusion dans la vie privée du requérant à ce qui était strictement nécessaire au but légitime poursuivi, à savoir le contrôle des dépenses de l'entreprise. La Cour a estimé que la cour d'appel a mis en balance de manière circonstanciée le droit du requérant au respect de sa vie privée et le droit de son employeur au bon fonctionnement de l'entreprise, en tenant compte du but légitime qui était poursuivi par l'entreprise, à savoir le droit de veiller au contrôle de ses dépenses. Non-violation de l'article 8 CEDH et non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (quatre voix contre trois).

Arrêt K.K. et autres c. Danemark du 6 décembre 2022 (req. n° 25212/21)

Droit au respect de la vie familiale (art. 8 CEDH) ; intérêt des enfants dans une affaire d'interdiction d'adoption résultant d'une gestation pour autrui rémunérée.

Cette affaire concerne le refus d'autoriser la requérante à adopter des jumeaux, en tant que « belle-mère » au Danemark. Les jumeaux étaient nés d'une mère porteuse en Ukraine qui avait été rémunérée pour ce service en vertu d'un contrat conclu avec la requérante et son compagnon, le père biologique des enfants. En droit danois, l'adoption n'est pas permise lorsqu'a été rétribuée la personne censée y consentir. La Cour a conclu qu'il n'y a pas eu d'atteinte à la vie familiale des requérants, en particulier parce que les requérants, qui vivent ensemble avec le père des enfants sans la moindre entrave, n'ont pas été lésés dans leur vie familiale. Elle a constaté également que les autorités internes étaient fondées à faire prévaloir l'intérêt public à contrôler la gestation pour autrui rémunérée sur les droits de la requérante découlant de l'article 8, à l'unanimité. Elle a estimé toutefois que les autorités danoises n'ont pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt des enfants et l'intérêt de la société à ce que soient limitées les conséquences négatives de la gestation pour autrui

commerciale, s'agissant en particulier de leur situation au regard du droit et de leurs relations juridiques avec la requérante. Non-violation de l'art. 8 CEDH parce que les requérants, qui vivent ensemble avec le père des enfants sans la moindre entrave, n'ont pas été lésés dans leur vie familiale (unanimité). Non-violation de l'art. 8 CEDH quant au droit de la mère au respect de sa vie privée (unanimité). Violation de l'art. 8 CEDH quant au droit des deux enfants requérants au respect de leur vie privée (quatre voix contre trois).

Arrêt I.M. et autres c. Italie du 10 novembre 2022 (req. n° 25426/20)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; enfants, contraints à des rencontres avec leur père violent.

L'affaire concerne une mère et ses deux enfants qui estimaient que l'État italien avait failli à son devoir de protection et d'assistance envers eux lors des rencontres organisées avec le père des enfants, un toxicomane et alcoolique accusé de mauvais traitements et de menaces lors des rencontres. L'affaire porte aussi sur la décision des juridictions internes de suspendre l'autorité parentale de la mère, considérée par elles comme un parent « hostile aux rencontres avec le père » au motif qu'elle avait invoqué des faits de violence domestique et le manque de sécurité des rencontres pour refuser d'y prendre part. La Cour a jugé en particulier que les rencontres tenues depuis 2015 ont perturbé l'équilibre psychologique et émotionnel des enfants qui ont été contraints de rencontrer leur père dans des conditions qui ne garantissaient pas un environnement protecteur. Leur intérêt supérieur à ne pas être contraints à des rencontres se déroulant dans telles conditions a donc été méconnu. La Cour a jugé aussi que les juridictions nationales n'ont pas examiné avec soin la situation de la mère des enfants et qu'elles ont décidé de suspendre l'autorité parentale de cette dernière en se fondant sur le comportement prétendument hostile de celle-ci aux rencontres et à l'exercice de la coparentalité par le père, sans tenir compte de tous les éléments pertinents de l'affaire. En effet, ces juridictions n'ont pas fait état de motifs suffisants et pertinents pour justifier leur décision de suspendre l'autorité parentale de l'intéressée pour la période comprise entre mai 2016 et mai 2019. Violation de l'art. 8 CEDH (unanimité).

Arrêt Basu c. Allemagne du 18 octobre 2022 (req. n° 215/19)

Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) et interdiction de la discrimination (art. 14, combiné avec l'art. 8 CEDH) ; allégations de contrôle d'identité au faciès.

L'affaire concerne l'allégation du requérant selon laquelle la police l'a soumis à un contrôle d'identité uniquement en raison de sa couleur de peau. Le requérant, de nationalité allemande et d'origine indienne, voyageait avec sa fille à bord d'un train qui venait de traverser la frontière entre la République tchèque et l'Allemagne, lorsqu'il fut soumis à un contrôle d'identité. Répondant à une question du requérant, les policiers indiquèrent à celui-ci qu'il s'agissait d'un contrôle aléatoire. Par la suite, le requérant engagea une action en justice, soutenant que sa fille et lui avaient été contrôlés parce qu'ils étaient les seuls passagers du wagon à avoir la peau foncée ; il n'a pas obtenu gain de cause. Invoquant notamment l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH, le requérant a fait valoir devant la Cour que le contrôle d'identité litigieux a constitué un acte de discrimination raciale et que les juridictions internes ont refusé d'enquêter sur ses allégations ou de les examiner au fond. Sur la question de l'applicabilité de l'article 14 combiné avec l'article 8, la Cour a retenu que le seuil de gravité qui ferait relever les contrôles d'identité visant une personne qui appartient à une minorité ethnique d'une atteinte au droit de la personne contrôlée au respect de sa vie privée n'est atteint que si la personne concernée peut prétendre de manière défendable que c'est peut-être en raison de ses caractéristiques physiques ou ethniques qu'elle a fait l'objet

du contrôle. En l'espèce, la Cour a estimé que tel était le cas. Par ailleurs, le requérant a affirmé que, compte tenu des conditions dans lesquelles il s'était déroulé, ce contrôle d'identité avait porté un préjudice grave à sa vie privée, en ce qu'il avait suscité chez lui des sentiments de stigmatisation et d'humiliation tels qu'il n'avait plus pris le train pendant plusieurs mois. Sur le fond, la Cour a retenu que dès lors que la personne concernée peut prétendre de manière défendable qu'elle a été visée en raison de caractéristiques raciales et que les actes litigieux atteignent le seuil décrit ci-dessus et relèvent en conséquence du champ d'application de l'article 8, il y a lieu de considérer que l'obligation pour les autorités de rechercher s'il existe un lien entre des attitudes racistes et un acte accompli par un agent de l'État découle des responsabilités qui leur incombent en vertu de l'article 14 combiné avec l'article 8. La Cour a considéré que, eu égard aux liens institutionnels et hiérarchiques qui existaient entre l'autorité d'enquête et l'agent de l'État auteur de l'acte litigieux, cette enquête ne pouvait pas passer pour indépendante. En ce qui concerne la procédure menée devant les juridictions administratives, la Cour a observé que ces juridictions ont refusé d'examiner au fond le grief du requérant consistant à dire qu'il avait subi un contrôle d'identité discriminatoire. Alors que l'intéressé pouvait prétendre de manière défendable avoir été victime d'un contrôle au faciès, elles n'ont pas recueilli les éléments nécessaires et, en particulier, elles n'ont pas entendu le témoignage des personnes qui étaient présentes au moment du contrôle d'identité. Elles ont rejeté pour des motifs formels l'action du requérant, estimant qu'il n'avait pas d'intérêt légitime à obtenir une décision sur la régularité du contrôle d'identité dont il avait fait l'objet. La Cour a conclu que, dans ces conditions, les autorités nationales ont manqué à l'obligation qui leur incombait de prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer, par l'intermédiaire d'un organe indépendant, si une attitude discriminatoire avait joué un rôle dans le contrôle d'identité. Violation l'article 14 combiné avec l'article 8 CEDH (unanimité).

Arrêt M.T. et autres c. Suède du 20 octobre 2022 (req. n° 22105/18)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et interdiction de la discrimination (art. 14, combiné avec l'art. 8 CEDH) ; suspension temporaire du regroupement familial en Suède.

L'affaire concerne la suspension du droit au regroupement familial imposée par la Suède entre juillet 2016 et juillet 2019 aux personnes qui, comme le deuxième requérant, bénéficiaient d'une protection temporaire. La Cour a jugé en particulier que la Suède a correctement mis en balance les besoins de la société et ceux des requérants pour refuser temporairement à ces derniers le bénéfice d'un regroupement familial. Elle a considéré en outre que la différence de traitement opérée entre les requérants et les réfugiés était objectivement justifiée, compte tenu notamment du fait que l'accueil de nombreux demandeurs d'asile par l'État mettait celui-ci à rude épreuve, et qu'elle n'était pas disproportionnée. Non-violation de l'article 8 CEDH. Non-violation de l'art. 14 combiné avec l'article 8 CEDH (six voix contre une).

Arrêt Mas Gavarró c. Espagne du 10 novembre 2022 (req. n° 26111/15)

Droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) ; atteinte à la réputation du fait de plusieurs articles dans un quotidien.

L'affaire concerne la publication de plusieurs articles dans le quotidien El Mundo, qui auraient, selon le requérant, porté atteinte à sa réputation. La Cour a constaté que le requérant avait la possibilité d'exercer un recours en rectification, qui aurait permis de publier une rectification des informations litigieuses publiées dans le journal dans un délai de trois jours, ou encore d'intenter la procédure préférentielle de protection du droit à l'honneur pour

obtenir réparation de l'éventuelle atteinte à son droit à la protection de sa réputation personnelle. En choisissant d'exercer uniquement le recours pénal, le requérant a empêché une éventuelle réparation de ses droits dans le cadre des procédures civiles qui étaient à sa disposition. Il a ainsi limité l'étendue de l'examen effectué par les juridictions internes, qui n'ont pu se prononcer que sur l'absence de gravité pénale de l'atteinte alléguée. Le requérant n'a donc pas démontré que l'Etat lui a accordé une protection insuffisante et qu'il a été effectivement porté atteinte à son droit au respect de sa réputation. Irrecevable (unanimité).

Arrêt Zemmour c. France du 20 décembre 2022 (req. n° 63539/19)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; condamnation pénale de M. Zemmour pour provocation à la discrimination et haine religieuse envers la communauté musulmane française.

L'affaire concerne la condamnation pénale du requérant pour provocation à la discrimination et haine religieuse envers la communauté musulmane française, en raison de propos tenus au cours d'une émission télévisée. Celui-ci invoquait la violation du droit à la liberté d'expression. Tout en rejetant l'exception préliminaire du Gouvernement fondée sur l'article 17 de la Convention (interdiction de l'abus de droit), la Cour s'est appuyée sur cette disposition comme une aide à l'interprétation de l'article 10 au regard de l'appréciation de la nécessité de l'ingérence litigieuse. Après avoir relevé, à l'instar des juridictions internes, que les propos du requérant contenaient des assertions négatives et discriminatoires de nature à attiser un clivage entre les Français et la communauté musulmane dans son ensemble, la Cour a considéré que les propos litigieux ne relèvent pas d'une catégorie de discours bénéficiant d'une protection renforcée de l'article 10 de la Convention, et en déduit que les autorités françaises jouissaient d'une large marge d'appréciation pour y apporter une restriction. Notant qu'ils ont été tenus au cours d'une émission télévisée diffusée en direct à une heure de grande écoute et rappelant que le requérant, journaliste et chroniqueur, n'échappait pas, bien que s'exprimant alors en sa qualité d'auteur, aux « devoirs et responsabilités » d'un journaliste, la Cour a considéré que ces propos ne se limitaient pas à une critique de l'islam mais comportaient, compte tenu du contexte d'attentats terroristes dans lequel ils s'inscrivaient, une intention discriminatoire de nature à appeler les auditeurs au rejet et à l'exclusion de la communauté musulmane. Elle en a déduit que les motifs retenus par les juridictions internes pour entrer en voie de condamnation et infliger au requérant une amende d'un montant dont elle relève qu'il n'est pas excessif, étaient suffisants et pertinents. Non-violation de l'art. 10 CEDH (unanimité).

Arrêt Saure c. Allemagne du 8 novembre 2022 (req. n° 8819/16)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; refus des autorités d'autoriser un journaliste à accéder physiquement aux dossiers constitués par les services de renseignement allemands sur un ancien Premier ministre du Land de Schleswig-Holstein.

L'affaire concerne le refus des autorités d'autoriser le requérant, un journaliste, à accéder physiquement aux dossiers constitués par les services de renseignement allemands (Bundesnachrichtendienst) sur un ancien Premier ministre du Land de Schleswig-Holstein, retrouvé mort dans un hôtel de Genève. Le requérant s'intéressait en particulier aux investigations et aux conclusions des services de renseignement sur les circonstances de ce décès et aux rumeurs selon lesquelles l'ancien Premier ministre aurait collaboré avec les services secrets d'un pays d'Europe de l'Est. Les autorités n'ont pas autorisé le requérant à accéder personnellement aux dossiers en question. En revanche, les services de renseignement ont fourni au requérant des informations sur le contenu des dossiers au

moyen d'une autre procédure. La Cour a jugé en particulier que faute pour le requérant d'avoir suffisamment justifié devant les autorités internes des raisons pour lesquelles il avait besoin d'accéder physiquement aux documents litigieux, on ne saurait reprocher à ces autorités de ne pas avoir mis en balance, d'une part, l'intérêt du requérant et du public à accéder à ces informations et, d'autre part, celui des services de renseignement à les garder secrètes. Non-violation de l'art. 10 CEDH (quatre voix contre trois).

Arrêt Moraru c. Roumanie du 8 novembre 2022 (req. n° 64480/19)

Interdiction de la discrimination (art. 14 combiné avec l'art. 2 du Protocole n° 1 à la CEDH [droit à l'instruction]; refus d'autoriser une femme ayant une taille et un poids inférieurs aux limites fixées pour les candidates à passer un concours d'entrée pour étudier la médecine militaire.

L'affaire concerne une discrimination alléguée dans le processus d'admission à la profession de médecin militaire. En 2018, les autorités nationales avaient rejeté la candidature de la requérante à l'examen d'entrée dans une école de médecine militaire en raison de la taille de l'intéressée. Le ministère de la Défense nationale avait justifié sa décision en faisant valoir que la législation imposait aux militaires d'être aptes à participer à n'importe quelle mission, ce qui supposait qu'ils fussent capables de porter l'équipement standard des soldats. La Cour a estimé que les motifs pour lesquels la requérante a été traitée différemment des autres femmes satisfaisant aux critères de taille et de poids n'étaient pas « pertinents et suffisants ». Elle a relevé en particulier que les juridictions internes ont fait droit à la thèse du ministère de la Défense nationale assimilant la taille à la force physique sans motiver leurs décisions par une appréciation de la législation pertinente ou par des études ou statistiques. Bien que le critère de la taille ait été récemment supprimé de la liste des critères de sélection du ministère de la Défense nationale et qu'il soit désormais loisible à la requérante de présenter sa candidature à l'institut militaire de son choix, la Cour a admis que l'intéressée a subi un préjudice injuste lorsqu'elle a présenté sa candidature en 2018. Violation de l'art. 14 combiné avec l'art. 2 du Protocole n° 1 CEDH (unanimité).

Arrêt Bogdan c. Roumanie du 20 octobre 2022 (req. n° 32916/20)

Principe de confidentialité du règlement amiable (art. 39 § 2 CEDH et 62 § 2 du règlement de la Cour) ; abus du droit de recours individuel (art. 35 § 3 a) CEDH) ; non-respect par la requérante de la règle de confidentialité en matière de règlement amiable.

L'affaire concerne une procédure disciplinaire engagée contre une magistrate et ayant abouti à son exclusion de la profession. La Cour a noté que la requérante a dévoilé les détails des négociations menées en vue d'un règlement amiable de sa requête devant la Cour, dans le cadre d'une procédure introduite par elle devant une juridiction nationale, alors que ce type d'informations ne doit pas être utilisé dans d'autres procédures contentieuses. L'intéressée avait connaissance de cette exigence. La Cour a noté aussi que plusieurs articles de presse ont par la suite révélé les détails de la négociation en vue du règlement amiable, y compris les copies des lettres de la Cour accompagnées des déclarations de règlement amiable. La Cour, qui n'est pas convaincue par les explications de la requérante, a conclu que le fait pour celle-ci de dévoiler, à une juridiction nationale ainsi qu'à des tierces personnes, les détails des négociations menées en l'espèce en vue d'un règlement amiable a porté atteinte au principe de confidentialité énoncé aux articles 39 § 2 CEDH et 62 § 2 du règlement de la Cour et que, dans ces circonstances, ce comportement constitue un abus du droit de recours individuel au sens de l'article 35 § 3 a) CEDH. Irrecevable (unanimité).